

CJUE, 21 févr. 2013, ProRail, Aff. C-332/11

Aff. C-332/11, Concl. N. Jääskinen

Motif 39 : "... il convient de constater que l'article 33 du règlement n° 44/2001 n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la réponse à apporter à la question préjudicielle, étant donné que celle-ci porte sur l'obtention des preuves situées dans un autre État membre et non pas sur la reconnaissance par un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre. Partant, il convient, afin de répondre à cette question, de se limiter à l'interprétation des articles 1er, paragraphe 1, sous b), et 17 du règlement n° 1206/2001".

Mots-Clefs: Expertise

Doctrine française:

Europe 2013, comm. 195, obs. L. Idot

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-convention-de-bruxelles-obtention-des-preuves-r%C3%A8gl-12062001/cjue-21>